cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Eric FERRERE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Les Avirons (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 6 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600481-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69876 LRAR en date du 29 mai 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 69960 LRAR en date du 30 mai 2026 et sa réponse reçue le 5 juin 2026 ;
 - lettre n° 73304 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 17 311 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 576 euros et un montant de recettes déclarées de 19 035 euros dont 7 250 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête plusieurs griefs ayant trait à l'utilisation par le candidat de moyens institutionnels dans le cadre de sa campagne électorale.
Selon le requérant :
- le candidat aurait repris des publications institutionnelles sur ses propres réseaux sociaux. Le candidat rappelle qu'il est administrateur de ses réseaux sociaux, que le téléphone portable utilisé pour les prises de vue est imputé dans son compte de campagne en concours en nature et que les vidéos qui y ont été publiées sont imputées dans les dépenses de son compte. Le grief est écarté ;
- le candidat aurait utilisé des images institutionnelles dans le cadre de sa campagne. Le candidat

réfute ce grief en présentant les factures de location de matériels utilisés pour sa campagne. Le grief est écarté ;
- le candidat utiliserait les manifestations et les réseaux sociaux de la commune pour se promouvoir. Le candidat rappelle que les comptes institutionnels ont continué leur mission habituelle d'information des administrés et qu'ils ne présentent aucun caractère électoral. Le grief est écarté ;
- le candidat utiliserait sa position de maire pour valoriser son action. Le candidat conteste ce grief. Il rappelle qu'il utilise uniquement ses réseaux sociaux pour s'exprimer dans le cadre de sa campagne et que les dépenses correspondantes sont dans son compte. Le grief est écarté.

Ainsi, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 380 euros, correspondant à la facture n° 20260320001 de FLY Bird photographie pour la réalisation de 100 « T-shirts » sans référence à l'élection.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 15 196 euros, et en recettes à 18 655 euros, dont 6 870 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 223 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 196 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 459 euros, soit 3 411 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 411 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 459 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Eric FERRERE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 196 euros

en recettes à 18 655 euros

soit un excédent de 3 459 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 411 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY